

1849

**Projet d'un Acte de la Législature pour incorporer la Société
Ecclésiastique de St. Michel.**

ATTENDU qu'il existe depuis le 5 juin 1799, dans cette province, une association des membres du clergé catholique du diocèse de Québec, sous le nom de *Société Ecclésiastique de St. Michel* dont " le premier et principal objet est de secourir les membres de la dite association, en cas d'infirmité, " maladie, vieillesse ou invalidité ; " et attendu que la dite société est composée des personnes ci-après mentionnées et autres, qui ont représenté et ont demandé d'être incorporées ainsi que leurs successeurs etc., etc., etc.

1° Qu'il soit statué etc., que Mgr. Joseph Signay, Archevêque de Québec, Mgr. Pierre F. Turgeon, Evêque de Sidyme, coadjuteur de Québec, MM. Thomas Maguire, Thomas Cooke, V. G., C. F. Baillargeon, L. T. Bedard, Frs. G. Loranger, J. L. Beaubien, etc., etc., prêtres et telles autres personnes qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite membres de la dite société, d'après les règles d'icelle et les dispositions du présent acte, ainsi que leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de " La Société Ecclésiastique de St. Michel, " et sous ce nom auront droit.....d'acquérir.....pour les fins de la dite corporation des biens meubles et immeubles n'excedant pas la valeur annuelle de £1,500, et auront le pouvoir et le droit de faire des statuts et des règles.....pour la direction de la dite société, l'administration de ses biens et de ses affaires, l'admission de ses membres et pour tous les autres objets liés aux intérêts de la dite société, et aussi le pouvoir et le droit de les amender, modifier ou abroger, comme ils le jugeront nécessaire et à propos.

2° Et qu'il soit statué que tous les biens immobiliers et mobiliers quelconque, ainsi que toutes les créances ou réclamations appartenant à la dite association lors de la passation du présent Acte, seront et sont par le présent dévolus et passeront à la corporation établie par le présent, laquelle sera de même responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

3° Et qu'il soit statué que les règles et règlements de la dite association en force lors de la passation du présent Acte, seront et continueront d'être les règles et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, amendés ou révoqués, comme il est pourvu par le présent, et les officiers ou administrateurs de la dite association, en charge lors de la passation du présent Acte, et chacun d'eux continueront à remplir leurs charges respectives, comme officiers ou administrateurs de la dite corporation, et à en administrer et gérer les affaires, jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres pour les remplacer, comme il est prescrit par les dits statuts, règles et règlements actuellement en force, ou par les statuts, règles et règlements que la dite association jugera à propos ou nécessaire de faire après la passation du présent Acte.

4° Que rien dans le présent Acte n'aura, ni ne sera censé avoir l'effet de rendre les diverses personnes mentionnées ci-dessus, ni aucune d'elles, ni les membres de la dite corporation, ou aucune autre que ce soit, individuellement responsables d'aucune des dettes, engagements, ou obligations contractés par ou pour la dite corporation, ou d'aucune chose que ce soit concernant la dite corporation, etc., etc., etc.